



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1155 du 25/10/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : ZONE BLEUE - Parking du parvis du marché du Mail
Gaillardon

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et l'article R 417-3 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment ses articles 2-1, 4, 5 et 8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une meilleure rotation des véhicules stationnés sur le parvis du Mail Gaillardon, du fait de l'organisation du marché et de sa proximité avec les commerces du centre-ville ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie ;

- ARRETE -

Article 1

L'arrêté municipal n° 2021.123 du 12 février 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Le stationnement réglementé par disque européen dit « ZONE BLEUE » est créé sur la voie suivante :

- Parking du parvis du marché du Mail Gaillardon, représentant 24 places de stationnement.

La durée du stationnement est limitée à 1 heure et 30 minutes et ce du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf les dimanches et jours fériés.

- Le long de la halle Gaillardon, côté Rue de Gaillardon et Allée du Marché, représentant 18 places de stationnement.

La durée du stationnement est limitée à 1 heure et 30 minutes et ce du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf :

- Les dimanches et jours fériés,
- Les jours de marché : les mercredis, samedis et jours de marchés exceptionnels, de 05h00 à 15h00, où le stationnement sur ces emplacements est interdit.

Article 3

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement irrégulier en « ZONE BLEUE » seront verbalisés conformément à l'article R 417-3 § V du Code de la Route.

Article 4

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6

Les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

Article 7

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage et à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois dès son affichage. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

M. le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 25/10/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana VALENTE,